Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE-2011- 000147

fixant les mesures de restrictions pour les prélèvements, les rejets, le maintien de l'activation du réseau ROCA et / ou la consommation d'eau potable dans les zones B et C définies dans l'arrêté cadre départemental n° SE 2010-000041 du 21 mai 2010

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L.214-7, R. 211-66 à 70 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-9,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté cadre n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse »,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000041 du 21 mai 2010 définissant les mesures de limitation des usages de l'eau en situation de sécheresse dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2011-000120 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines dans la zone B dite « Mauldre-Vaucouleurs »,

VU la charte nationale du 2 mars 2006 signée entre le Ministère de l'écologie et du développement durable et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'une part et la fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français d'autre part,

VU le bulletin de suivi de l'étiage du 2 août 2011 élaboré par la DRIEE Ile de France,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes par la DRIEE,

CONSIDERANT la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Constat et objet

Il est constaté le 2 août 2011 que :

Piézomètre localisé à :	Seuil de vigilance cote NGF	Seuil d'alerte cote NGF	Seuil de crise cote NGF	Seuil de crise renforcée cote NGF	Valeur en m cote NGF	Situation au 2 août 2011
Mareil-Le-Guyon	74,20	73,90	73,60	73,30	73,75 au 31/07/2011	**Alerte**
Perdreauville	34,90	34,50	34,20	33,90	33,87 au 7/03/2011	**Crise renforcée**
Théméricourt *(Val d'Oise)*	68,50	67,80	67,10	66,40	66,66 au 23/07/2011	**Crise**

Rivière	Station	Seuil de vigilance m^3/s *(1)*	Seuil d'alerte m^3/s *(2)*	Seuil de crise m^3/s *(3)*	Seuil de crise renforcée m^3/s *(4)*	Valeur du VCN3* en m^3/s	Situation au 02/08/2011
Oise	Creil	32	25	20	17	31,7 le 01/08/2011	**Vigilance**
Seine	Alfortville	64	48	41	36	77 le 01/08/2011	**Normale**
Seine	Vernon	170	131	113	100	174 le 01/08/2011	**Normale**
Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	0,79 le 01/08/2011	**Alerte**
Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	0,35 le 01/08/2011	**Alerte**
Yvette	Villebon-sur-Yvette *(91)*	0,42	0,31	0,26	0,22	0,55 le 01/08/2011	**Normale**
Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan *(91)*	0,25	0,19	0,17	0,15	0,19 le 01/08/2011	**Alerte**

* débit moyen sur trois jours consécutifs, le plus faible de la quinzaine.

La situation confirme que **l'ensemble du département est placé en situation de vigilance** (Cf. art 5.2 de l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000041du 21 mai 2010) **pour tous les prélèvements d'eau dans les rivières et leurs nappes d'accompagnement[2], dans les nappes souterraines, pour les rejets dans le milieu aquatique, notamment dans les rivières secondaires et la consommation d'eau potable du réseau public.**

[2] nappe située au contact du cours d'eau dans la limite de son lit majeur

La situation hydrologique des piézomètres (Mareil-le-Guyon, Théméricourt et Perdreauville) et des stations hydrologiques des cours d'eau secondaires, (notamment concernant la Mauldre et la Rémarde), exposée ci-dessus entraîne que :

- La **totalité des zones B et C** est en **situation d'alerte** pour les utilisations d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, concernant :
  - les prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines (hors nappe de l'Albien et nappe de Beauce).
  - les rejets
  - l'activation du Réseau ROCA (Réseau d'Observation de Crise des Assecs de rivières)

- **Les sous-zones « B-hors Seine » et « C-hors Seine »,** dites « zones de consommation d'eau potable hors Seine » sont en **situation d'alerte** pour les utilisations d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de sa provenance.

Article 2 : Zonage

Les communes concernées par ce présent arrêté sont listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2.

Article 3 : Exclusion des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Concernant l'irrigation des grandes cultures, certains agriculteurs de la zone centrale du département et les agriculteurs situés sur le périmètre de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif de gestion volumétrique de prélèvements destinés à l'irrigation et ne sont donc pas concernés par ce présent arrêté.

Article 4 : Mesures applicables

Les usages limités sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Zones		**- Prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines** (hors nappe de l'Albien et nappe de Beauce) **- Rejets - Activation du Réseau ROCA**	**Utilisation d'eau du réseau public de distribution**
Zone A		Vigilance (voir art. 4.1.)	Vigilance (voir art. 4.1.)
Zone B	Seine	Alerte (voir art. 4.2.)	Vigilance (voir art. 4.1.)
	Hors Seine	Alerte (voir art. 4.2.)	Alerte (voir art. 4.2.)
Zone C	Seine	Alerte (voir art. 4.2.)	Vigilance (voir art. 4.1.)
	Hors Seine	Alerte (voir art. 4.2.)	Alerte (voir art. 4.2.)

Article 4.1 – Mesures de vigilance applicables à tout le département quelle que soit l'origine de la ressource en eau :

L'ensemble des usagers de l'eau est invité à mettre en œuvre volontairement les mesures de prévention suivantes, entre 8 h et 20 h :

- Ne pas laver de voitures, sauf au moyen d'un nettoyeur haute pression ou dans une station de lavage équipée d'un recyclage des eaux usées,
- Ne pas arroser les jardins privés d'agrément, les pelouses et les espaces verts publics (sauf équipements sportifs) ainsi que les golfs (à l'exception des greens).
- Et de façon plus générale, être attentif à la consommation d'eau potable.

Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant les rejets polluants les plus significatifs, par le service chargé de la police de l'eau ou par le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Simultanément, une surveillance renforcée de ces rejets est demandée aux exploitants de ces sites.

Les travaux non commencés, susceptibles de réduire les capacités de traitement des stations d'épuration concernées peuvent être décalés, à la demande du service chargé de la police de l'eau, jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Article 4.2 - Mesures d'alerte applicables à la totalité des zones B et C

4.2.1 - Mesures d'alerte concernant les prélèvements d'eau, les rejets, la navigation, l'activation du réseau ROCA et/ou la consommation d'eau potable

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe 1.

Mesures concernant :	**En situation d'alerte**
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires) ou technique (bétonnières, ...) et pour des organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des plantes d'ornement non pérennes, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des équipements sportifs, des plantations pérennes de l'année (culturales)	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des golfs	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des massifs floraux	Interdit entre 10 h et 18 h
Lavage des voiries	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Nettoyage des terrasses et façades d'immeubles par nettoyeur haute pression	Autorisés seulement pour les professionnels dans la mesure où les travaux ne peuvent être décalés
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Contrôle des débits des hydrants (poteaux incendie)	Autorisé
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les installations doivent se conformer à leur arrêté préfectoral. L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h
Irrigation des pépinières en container	Limitée à 100m3/ha/jour Goutte à goutte sans restriction
Irrigation de l'horticulture	Limitée à 30m3/ha/jour Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures maraîchères	Limitée à 70m3/ha/jour Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ et des cultures de gazon. Arrosage des potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
Remplissage des piscines privées existantes au 1er mai 2011 réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdit, sauf pour les chantiers en cours (déclaration d'ouverture de chantier de 2011 antérieure à la signature du présent arrêté). Remises à niveau permises
Remplissage et vidange des piscines recevant du public	Autorisé
Plans d'eau	Remplissage partiel ou total et vidange interdits, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

4.2.2 - Mesures de gestion en situation d'alerte

a) Prélèvements d'eau

Les prélèvements en eau des industriels, pour les usages autres que le procédé industriel, sont interdits sauf raison de sécurité ou de salubrité.

Les usines de production d'eau potable utilisent, dans la mesure du possible, la ressource la moins limitée. Des réductions précises de prélèvement dans l'une ou l'autre des ressources, peuvent leur être imposées par le service de police de l'eau.

Seuls les travaux d'urgence sur les infrastructures peuvent être autorisés après avis du service chargé de la police de l'eau. Ils sont déclarés simultanément pour information à l'ARS.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau ou des champs captants des communes de Dennemont, Buchelay, Meulan, Flins, Aubergenville, Vernouillet, Le Pecq, Croissy, Louveciennes et La Chapelle doit être signalé immédiatement à la police de l'eau ainsi qu'à la DRIEE.

Les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.

b) Rejets dans le milieu

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.

Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la préfecture des Yvelines, à l'ARS et au service police de l'eau ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

c) Activation du réseau ROCA

L'activation du Réseau d'Observation de Crise des Assecs est maintenu : les niveaux des rivières font l'objet d'une observation par l'ONEMA. La surveillance est hebdomadaire. En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'ONEMA informera immédiatement la DDT et la DRIEE.

Bassin versant	Rivière	Station		Service fournisseur de données	Observations à titre d'expert
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Courgent	Observations ROCA	ONEMA	Station ROCA*
Vesgre	Vesgre	Houdan		ONEMA	Station ROCA*
Yvette	Yvette	Chevreuse		ONEMA	Station ROCA*
Montcient	Montcient	Sailly		ONEMA	Station ROCA*

Article 5 : Bilan des consommations d'eau

Les collectivités ou les distributeurs d'eau transmettent à la DDT et à l'UT de l'ARS, pour le 30 janvier 2012, une synthèse des consommations d'eau de leur(s) unité(s) de production. Ce bilan comportera les informations mensuelles suivantes :

- La date d'ouverture des interconnexions et la comparaison avec les 5 années précédentes ;
- Les volumes et les débits prélevés et consommés et la comparaison avec les 5 années précédentes ;
- Les incidences sur la qualité de l'eau ;
- Les implications financières entraînées par la mise en œuvre des interconnexions par comparaison avec les 5 années précédentes ;
- Les éventuelles difficultés constatées.

Les collectivités ou les distributeurs transmettent le suivi mensuel des consommations d'eau par forage et par unité de distribution.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° SE 2011-000120 du 12 juillet 2011 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines dans la zone B dite « Mauldre-Vaucouleurs » est abrogé.

Article 7 : Validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2011. Elles pourront être actualisées ou levées par arrêté complémentaire.

Article 8 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 9 : Contrôle et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe *(article R 216-9 du Code de l'Environnement)*

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes citées en annexe pour affichage dès réception en mairie.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, Saint Germain en Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 02 AOUT 2011

Le préfet des Yvelines ,
chevalier de la légion d'honneur

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le présent arrêté

L'ensemble des communes suivantes situées dans les zones B et C définies dans l'arrêté cadre départemental n° SE 2010-000041 sont soumises aux mesures de restrictions pour les prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines, pour les rejets et l'activation du réseau ROCA.
De plus, lorsqu'elles sont « hors Seine », elles peuvent également être soumises aux mesures de restriction pour la consommation d'eau potable.

ZONE B

INSEE Commune	Prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines Rejets Activation du réseau ROCA	Soumise aux mesures de restriction pour la consommation d'eau potable	Concernée par l'article 3: Gestion volumétrique de l'irrigation agricole
78010	LES ALLUETS-LE-ROI		X
78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	X	X
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE		X
78034	AUTEUIL	X	X
78036	AUTOUILLET	X	X
78043	BAILLY		X
78049	BAZEMONT		X
78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	X	X
78053	BEHOUST	X	X
78062	BEYNES	X	X
78072	BOINVILLIERS	X	X
78076	BOISSETS	X	X
78084	BOISSY-SANS-AVOIR	X	X
78104	BREUIL-BOIS-ROBERT		X
78152	CHAVENAY		X
78163	CIVRY-LA-FORET	X	X
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS		X
78168	COIGNIERES		X
78185	COURGENT	X	X
78189	CRESPIERES		X
78192	DAMMARTIN-EN-SERVE	X	X
78196	DAVRON		X
78208	ELANCOURT		X
78217	EPONE		X
78231	FAVRIEUX	X	X
78233	FEUCHEROLLES		X
78234	FLACOURT	X	X
78236	FLEXANVILLE	X	X
78237	FLINS-NEUVE-EGLISE	X	X
78242	FONTENAY-LE-FLEURY		X
78262	GALLUIS	X	X
78265	GARANCIERES	X	X
78289	GROSROUVRE	X	X
78305	HERBEVILLE		X
78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN	X	X
78230	LA FALAISE		X
78346	LONGNES	X	X
78366	MAREIL-LE-GUYON	X	X
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE	X	X
78380	MAULE		X

INSEE Commune	Prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines Rejets Activation du réseau ROCA	Soumise aux mesures de restriction pour la consommation d'eau potable	Concernée par l'article 3: Gestion volumétrique de l'irrigation agricole
78383	MAUREPAS		X
78389	MERE	X	X
78398	LES MESNULS	X	X
78404	MILLEMONT	X	X
78415	MONTAINVILLE	X	X
78417	MONTCHAUVET	X	X
78420	MONTFORT-L'AMAURY		X
78439	MULCENT	X	X
78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU		X
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX		X
78451	NEZEL	X	X
78455	NOISY-LE-ROI	X	X
78465	ORGERUS	X	X
78474	ORVILLIERS		X
78475	OSMOY	X	X
78490	PLAISIR	X	X
78505	PRUNAY-LE-TEMPLE		X
78513	LA QUEUE-LES-YVELINES		X
78518	RENNEMOULIN	X	X
78524	ROCQUENCOURT		X
78530	ROSAY	X	X
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	X	X
78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE		X
78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	X	X
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	X	X
78576	SAINT-REMY-L'HONORE	X	X
78588	SAULX-MARCHAIS	X	X
78591	SEPTEUIL	X	X
78605	TACOIGNIERES		X
78608	LE TERTRE-SAINT-DENIS	X	X
78615	THIVERVAL-GRIGNON	X	X
78618	TILLY	X	X
78623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	X	X
78647	VERT		X
78653	VICQ	X	X
78674	VILLEPREUX	X	X
78677	VILLETTE		X
78681	VILLIERS-LE-MAHIEU		X
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC		X

ZONE C

INSEE Commune	Prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines Rejets Activation du réseau ROCA	Soumise aux mesures de restriction pour la consommation d'eau potable	Concernée par l'article 3: Gestion volumétrique de l'irrigation agricole
78003	ABLIS	X	X
78006	ADAINVILLE	X	X
78007	AIGREMONT		
78009	ALLAINVILLE	X	X
78013	ANDELU	X	
78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES	X	
78030	AUFFARGIS		
78048	BAZAINVILLE	X	X
78068	BLARU	X	
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS		
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X
78073	BOIS-D'ARCY		
78077	LA BOISSIERE-ECOLE	X	
78082	BOISSY-MAUVOISIN	X	
78087	BONNELLES	X	
78090	BOUAFLE		
78096	BOURDONNE	X	X
78107	BREVAL		
78108	LES BREVIAIRES	X	X
78113	BRUEIL-EN-VEXIN	X	
78117	BUC		
78118	BUCHELAY		
78120	BULLION	X	
78125	LA CELLE-LES-BORDES	X	
78126	LA CELLE-SAINT-CLOUD		
78128	CERNAY-LA-VILLE		
78133	CHAMBOURCY		
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES		
78140	CHAPET		
78143	CHATEAUFORT		
78147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES	X	
78158	LE CHESNAY		
78160	CHEVREUSE		
78162	CHOISEL		
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X	
78171	CONDE-SUR-VESGRE	X	X
78188	CRAVENT	X	
78193	DAMPIERRE-EN-YVELINES		
78194	DANNEMARIE	X	X
78202	DROCOURT	X	
78206	ECQUEVILLY		
78209	EMANCE	X	X
78220	LES ESSARTS-LE-ROI	X	
78224	L'ETANG-LA-VILLE		
78227	EVECQUEMONT		
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	X	
78246	FONTENAY-SAINT-PERE	X	
78251	FOURQUEUX		
78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT	X	

INSEE Commune	Prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines Rejets Activation du réseau ROCA	Soumise aux mesures de restriction pour la consommation d'eau potable	Concernée par l'article 3: Gestion volumétrique de l'irrigation agricole
78263	GAMBAIS	X	X
78264	GAMBAISEUIL	X	X
78269	GAZERAN	X	
78278	GOUPILLIERES	X	
78281	GOUSSONVILLE	X	
78283	GRANDCHAMP	X	X
78285	GRESSEY	X	X
78296	GUITRANCOURT		
78297	GUYANCOURT		
78300	HARGEVILLE	X	
78302	LA HAUTEVILLE	X	X
78307	HERMERAY	X	
78310	HOUDAN	X	X
78311	HOUILLES		
78317	JAMBVILLE	X	
78322	JOUY-EN-JOSAS		
78324	JOUY-MAUVOISIN	X	
78325	JUMEAUVILLE	X	
78329	LAINVILLE-EN-VEXIN	X	
78334	LEVIS-SAINT-NOM	X	
78343	LES LOGES-EN-JOSAS		
78344	LOMMOYE	X	
78349	LONGVILLIERS	X	X
78354	MAGNANVILLE		
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	X	
78364	MARCQ	X	
78367	MAREIL-MARLY		
78372	MARLY-LE-ROI		
78381	MAULETTE	X	X
78385	MENERVILLE	X	
78397	LE MESNIL-SAINT-DENIS	X	
78406	MILON-LA-CHAPELLE	X	
78407	MITTAINVILLE	X	
78413	MONDREVILLE	X	
78416	MONTALET-LE-BOIS	X	
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX		
78431	MORAINVILLIERS		
78444	NEAUPHLETTE		
78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT	X	
78464	ORCEMONT	X	X
78466	ORGEVAL		
78470	ORPHIN	X	X
78472	ORSONVILLE	X	X
78478	PARAY-DOUAVILLE	X	X
78484	PERDREAUVILLE	X	
78486	LE PERRAY-EN-YVELINES	X	
78497	POIGNY-LA-FORET	X	
78499	PONTHEVRARD	X	X
78506	PRUNAY-EN-YVELINES	X	X

INSEE Commune	Prélèvements dans les rivières, leurs nappes d'accompagnement et les nappes souterraines Rejets Activation du réseau ROCA	Soumise aux mesures de restriction pour la consommation d'eau potable	Concernée par l'article 3: Gestion volumétrique de l'irrigation agricole
78516	RAIZEUX	X	
78517	RAMBOUILLET	X	
78520	RICHEBOURG	X	X
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	
78536	SAILLY	X	
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X
78548	SAINT-FORGET	X	
78557	SAINT-HILARION	X	
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	X	
78559	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	X	
78561	SAINT-LAMBERT	X	
78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES	X	X
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X	X
78569	SAINTE-MESME	X	X
78575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE		
78590	SENLISSE		
78597	SOINDRES		
78601	SONCHAMP	X	X
78606	LE TARTRE-GAUDRAN	X	X
78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	X	
78616	THOIRY	X	
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE		
78621	TRAPPES		
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY		
78644	LA VERRIERE		
78646	VERSAILLES		
78650	LE VESINET		
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	X	
78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE		
78686	VIROFLAY		
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX		

ANNEXE 2

Carte 1 : Zonage pour les prélèvements selon l'origine de l'eau, en dehors de l'eau potable

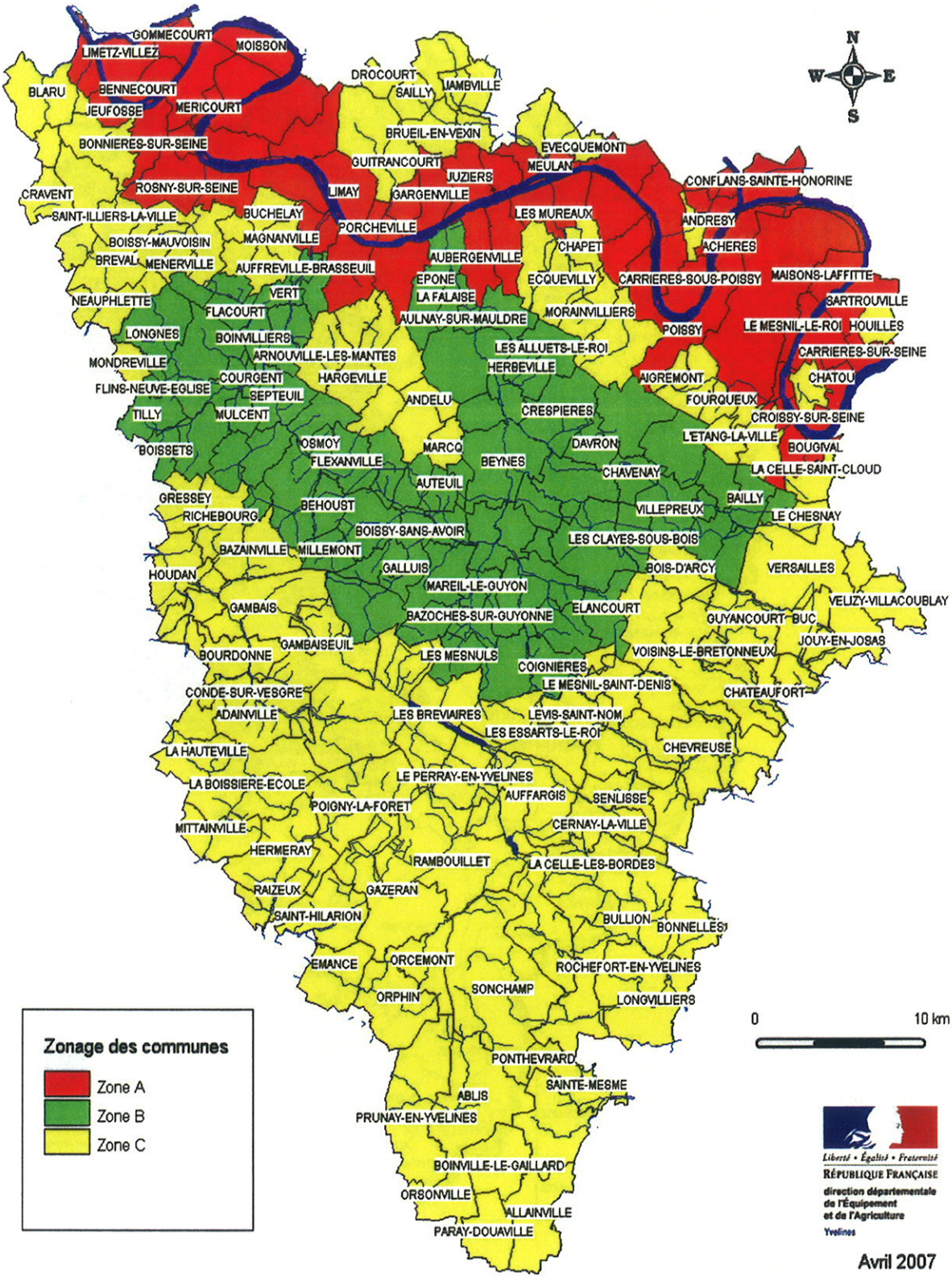

Zone A : Usage nécessitant un prélèvement dans la Seine, l'Oise ou leurs nappes d'accompagnement

Zone B : Usage nécessitant un prélèvement dans les rivières des bassins versants de la Mauldre et la Vaucouleurs, dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines (hors beauce et Albien)

Zone C : Usage nécessitant un prélèvement dans les rivières des autres bassins versants dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines (hors beauce et Albien)
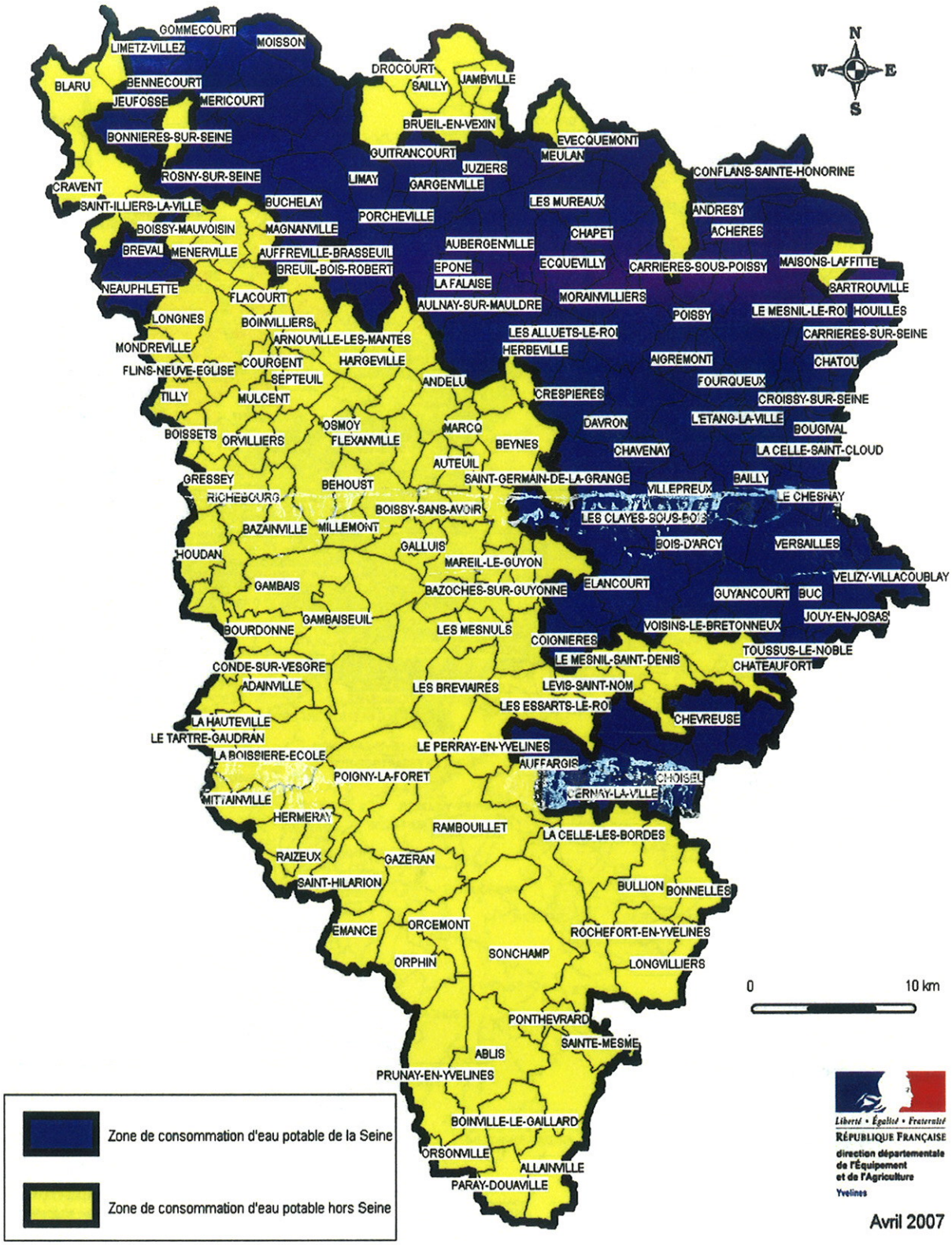
Carte 2 : Zones de consommation d'eau potable